

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EMOLUMENTS

- Bases légales**
- Constitution jurassienne (RSJU 101);
 - Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
 - Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
 - Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
 - ;
 - Règlement d'organisation de la commune de Clos du Doubs.

I. Généralités

- Champ d'application** **Article 1**
Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.
- Principe de la perception** **Article 2**
¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.
- Terminologie** **Article 3**
Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Assujettissement** **Article 4**
L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

- Emolument administratif** **Article 5**
L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.
- Emolument de chancellerie** **Article 6**
¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.
- Taxe d'utilisation** **Article 7**
L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.
- Débours** **Article 8**
¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

III. Mode de calcul

Principes généraux

Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Principe de la couverture des frais

Article 10

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Article 11

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

Valeur du point ; indexation

Article 12

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2012 : 100 points).

⁴ Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du point en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

Les prix sont arrondis au franc.

IV. Points des émoluments

Emoluments en points	points
Article 13 ¹⁾	
Emoluments administratifs :	
Police des habitants	points
Attestation de départ	10
Attestation de domicile	0
Attestation de vie	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de séjour	14
Attestations diverses	10
Autorisation de sortie du territoire suisse à un enfant mineur	10
Certificat d'établissement	14
Certificat d'origine	0
Certificat de bonne vie et mœurs	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Successions	
Pose et levée de scellés	15
Procès-verbal de scellés	30
Police des constructions	
Autorisation environnementale, forfait de base	50
Autorisation environnementale, par prescription particulière	10
Contrôle de l'inspecteur communal des constructions	50
Contrôle et visite des lieux	25
Examen par une commission communale	50
Frais divers	10
Publications	Selon Journal officiel
Rénovation de façades, CPCA/par dossier	50
Suivi des autorisations spéciales/par autorisation (ENV, ECA, SDT, SIN, etc.)	25
Taxe de base	
Petits permis	50
Grands permis	
Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'000.- à Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'000.- à Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'000.- à Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'000.- à Fr. 900'000.-	260
De Fr. 901'000.- à Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à Fr. 1'750'000.-	360

De Fr. 1'750'001.- à Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à Fr. 3'500'000.-	480
De Fr. 3'500'001.- à Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à Fr. 6'500'000.-	650
De Fr. 6'500'001.- à Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à Fr. 9'500'000.-	830
De Fr. 9'500'001.- à Fr. 10'000'000.-	860
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'000
Traitement d'une dérogation communale	25
Traitement d'une opposition – séance conciliation	50
Valeurs officielles	
Extrait, copie	10
Fixation nouvelles VO, morcellement	50
Divers	
Autorisation de creuser la route communale	30
Emolument divers	10
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	25
Frais de 2e rappel	20
Recherches dans les archives (la 1/2h)	25
Renseignement institutions diverses	10

V. Perception

Remise des émoluments

Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 15

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance**Article 17**

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement**Article 18**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30. – sont payés immédiatement.

Restitution de l'indu**Article 19**

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relative.

Intérêt moratoire**Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Jura, mais au minimum 5 %.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales**Dispositions transitoires****Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la Loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

Droit de recours**Article 22**

Les articles 56 à 64 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur**Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Clos du Doubs, le 19 septembre 2018.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Dominique Paupe

Philippe Burket

Président

Secrétaire

Certificat de dépôt¹⁾

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant les délais légaux

Saint-Ursanne, le 28 novembre 2018

Le secrétaire communal :

Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svp)

1) Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée communale du 19 septembre 2018; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019